

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
18 juillet 2013  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1533 (2004) concernant  
la République démocratique du Congo****Note verbale datée du 17 juillet 2013 adressée au Président  
du Comité par la Mission permanente de la Lituanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République de Lituanie sur l'application des mesures restrictives imposées à la République démocratique du Congo par le Conseil de sécurité, notamment dans ses résolutions 1596 (2005), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011) et 2078 (2012) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 17 juillet 2013 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La République de Lituanie applique les mesures restrictives imposées à la République démocratique du Congo par le Conseil de sécurité, notamment dans ses résolutions 1596 (2005), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011) et 2078 (2012) au moyen des mesures suivantes, qui ont été prises au niveau national et à l'échelle de l'Union européenne.

**I. Mesures prises à l'échelle de l'Union européenne**

La décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2008/369/PESC (telle que modifiée ou complétée par les décisions et décisions d'exécution du Conseil suivantes : 2011/699/PESC du 20 octobre 2011, 2011/848/PESC du 16 décembre 2011, 2012/811/PESC du 20 décembre 2012 et 2013/46/PESC du 22 janvier 2013) traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans les résolutions correspondantes du Conseil de sécurité, notamment :

- L'embargo sur les armes et le matériel connexe à l'encontre des individus et entités non gouvernementales opérant sur le territoire de la République démocratique du Congo;
- L'interdiction de fournir certains services;
- Le gel des fonds et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes et entités désignées;
- Les restrictions sur l'entrée des personnes sur le territoire.

Le règlement (CE) n° 889/2005 du Conseil du 13 juin 2005 instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant le règlement (CE) n° 1727/2003 (tel que modifié par les règlements du Conseil n° 1377/2007 du 26 novembre 2007 et n° 666/2008 du 15 juillet 2008) et le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (tel que modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 et par les règlements d'exécution de la Commission suivants : n° 1097/2011 du 25 octobre 2011, n° 7/2012 du 5 janvier 2012, n° 1251/2012 du 20 décembre 2012 et n° 53/2013 du 22 janvier 2013) donnent effet aux mesures qui relèvent de la compétence de l'Union européenne (à savoir toutes les mesures à l'exception de celles relatives à l'embargo sur les armes et le matériel connexe et aux restrictions à l'entrée sur le territoire des personnes répertoriées), en particulier dans l'objectif d'en assurer l'application uniforme par les acteurs économiques dans tous les États membres de l'Union européenne.

**II. Mesures prises au niveau national**

Les règlements et règlements d'exécution du Conseil de l'Union européenne sont directement applicables en République de Lituanie à compter de la date de leur

entrée en vigueur, et aucune disposition nationale de mise en œuvre n'est requise pour les mesures qui y sont énoncées.

En ce qui concerne les autres mesures qui relèvent de la compétence nationale, les dispositions supplémentaires ci-après ont été prises :

- Embargo sur les armes et le matériel connexe : la République démocratique du Congo a été inscrite sur la liste des États vers lesquels l'exportation des articles figurant sur la liste commune des équipements militaires est prohibée, sur le territoire desquels le passage en transit de ces articles est interdit et auxquels il est interdit de servir d'intermédiaire dans des négociations ou des transactions concernant des produits de cette nature, qui a été initialement approuvée par le Gouvernement de la République de Lituanie dans sa résolution n° 237 du 1<sup>er</sup> mars 2005;
- Restrictions à l'entrée sur le territoire des personnes répertoriées : conformément à la résolution n° 639 du 6 juin 2007 du Gouvernement de la République de Lituanie concernant l'application des sanctions politiques, qui restreint l'accès à la République de Lituanie ou le transit par son territoire, le nom des individus concernés est inscrit sur la liste des étrangers auxquels l'accès au territoire lituanien est refusé.

La mise en œuvre des mesures énoncées ci-dessus est administrée et supervisée par les autorités nationales compétentes dans le cadre juridique existant établi par la loi sur l'application des sanctions économiques et autres sanctions internationales et la résolution n° 1679 du 30 décembre 2004 du Gouvernement de la République de Lituanie sur la procédure d'encadrement de l'application des sanctions internationales, ainsi que par des lois régissant des domaines spécifiques, notamment la loi du 5 avril 1995 sur le contrôle des biens stratégiques, la loi du 29 avril 2004 sur le statut juridique des étrangers et la loi du 19 juin 1997 sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et par les décrets d'application correspondants.

En vertu du droit lituanien, le non-respect des mesures énoncées ci-dessus constitue une infraction administrative ou un délit passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.